

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) VEGEDOR ACTIV

de la société **TIMAC AGRO SAS**

enregistrée sous le **n° 2020-2392**

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 décembre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit VEGEDOR ACTIV a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

| | |
|----------------------|---|
| Nom du produit | VEGEDOR ACTIV |
| Type de produit | Produit de référence |
| Catégorie du produit | Produit simple |
| Titulaire | <p>TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE</p> |
| Classe - Type | Matière fertilisante – Granulés à base de matière végétale issue de raisin fermenté et d'extraits d'algues et de végétaux |
| Etat physique | Solide |
| Numéro d'intrant | 623-2020.01 |
| Numéro d'AMM | 1201090 |

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

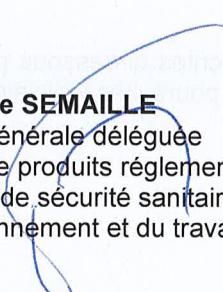
Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

08 JAN. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

| Classification du produit | |
|---|--|
| La classification retenue est la suivante : | |
| Sans classement. | |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. | |
| Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions. | |

| Teneurs garanties retenues (sur produit brut) | |
|---|--------|
| Paramètres déclarables | Teneur |
| Matière sèche | 78 % |
| Matière organique | 65 % |
| Azote (N) total | 1,8 % |
| Azote (N) organique | 1,8 % |
| Anhydride phosphorique (P2O5) total | 0,6 % |
| Oxyde de potassium (K2O) | 1,6 % |
| Extraits d'algues et extraits végétaux | 1 % |

| Liste des cultures autorisées | | | | |
|-------------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------|---|
| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Application | Epoques d'apport / Stades d'application |
| Céréales | 600 kg/ha | 1/an | Epandage au sol | Semis |
| Cultures maraîchères | 3000 kg/ha | 1/an | Epandage au sol | Plantation / semis |
| Vigne | 4000 kg/ha | 1/an | Epandage au sol | Plantation / vigne en production |
| Arboriculture | 4000 kg/ha | 1/an | Epandage au sol | Plantation / arbre en production |

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Ne pas appliquer sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, il convient de respecter une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé en bordure des points d'eau

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.